



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°6 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 9 NOVEMBRE 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la Commission du 24 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité après avoir apporté le correctif suivant : la rencontre du 16 octobre 2022 entre BOLOGNE et CHATEAUVILLAIN (match 50151.1) est une rencontre de « Départemental 2 poule B » et non de « Départemental 1 ».

Match 50788.1 CHEVILLON/WASSY – ECLARON, U14 du 8 octobre 2022 **match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 27 octobre 2022,
- Constate que la rencontre a été arrêtée à la 75^e sur le score de 3 à 1 en faveur d'ECLARON,
- Considérant l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFF : « *Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur est responsable des faits commis par ses supporters.* »
- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence directe de l'intrusion du grand frère de joueurs d'ECLARON sur le banc des remplaçants du club, cette personne se rendant ensuite coupable d'actes de brutalité envers le père d'un joueur adverse et un dirigeant de CHEVILLON,
- Considérant qu'avant ces incidents aucun des dirigeants d'ECLARON n'est intervenu pour faire partir l'intrus du banc,
- Donne match perdu par pénalité à ECLARON, à savoir :
CHEVILLON/WASSY (3 pts) bat ECLARON (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club d'ECLARON des frais de procédure soit 20 €.

**Match 50243.1 ST URBAIN – JOINVILLE VECQ. 2, Départemental 3 poule C
du 23 octobre 2022 **match arrêté****

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 27 octobre 2022,
- Constate que la rencontre a été arrêtée le score de 2 à 1 en faveur de JOINVILLE VECQ. 2, à la 86^e selon l'arbitre bénévole de la rencontre et à la 95^e selon le club de JOINVILLE VECQ.,
- Considérant que l'arrêt de la rencontre est, selon l'arbitre, la conséquence de l'intrusion sur le terrain de jeunes supporters de JOINVILLE venus célébrer le 2^e but de leur équipe avec leur gardien (vidéo fournie par le club de ST URBAIN à l'appui)
- Considérant que ces jeunes supporters (d'après cette même vidéo) n'ont mis en péril ni l'intégrité physique de l'arbitre ni l'intégrité physique des autres acteurs de la rencontre, ressortant du terrain aussitôt et dans le calme,
- Considérant l'impossibilité sur la vidéo de vérifier si effectivement l'arbitre siffle la fin de la rencontre avant la fin du temps réglementaire à la suite de l'intrusion ou normalement à la suite du second but joinvillois, le temps réglementaire étant dépassé, comme l'indique le club de JOINVILLE,
- Considérant que, même si ces faits se sont déroulés avant la fin du temps réglementaire, l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre dans ce cas pour mener la rencontre jusqu'à son terme, le comportement des jeunes supporters n'étant en rien menaçant,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
JOINVILLE VECQ. 2 (3 pts) bat ST URBAIN (0 pt) : 2 à 1

Match 50520.1 CHEVILLON/WASSY – MONTIER 2, U16 poule A du 22 octobre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation **d'après-match** transmise par voie électronique le 24 octobre 2022 par le club de CHEVILLON/WASSY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTIER 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporer en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Considérant que cette réclamation d'après-match est conforme aux dispositions des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant que, quoiqu'informé par les services du District de cette réclamation, MONTIER n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,
- Sur le fond et après vérification :
 - MONTIER 1 ne jouait pas ce jour et sept joueurs (Timéo LAUTREFIN n°2547140735, Théo PUJOL n°2548103595, Pierrick MORAGNY n°2547416668, Matéo TAPRAY n°2547052772, Nohé CINELLI n°2547014819, Théo BRISTHUILE n°2547416137 et Clément KICHENIN n°2547351894) ont participé au dernier

match de compétition officielle du 15 octobre 2022 contre ORNEL (U16 District poule A),

- Donne match perdu par pénalité à MONTIER 2 (0-3, -1pt) sans en reporter le bénéfice au club de CHEVILLON/WASSY selon l'article 187.1 (Réclamation – Evocation) des règlements généraux de la FFF : « **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.** » soit pour CHEVILLON/WASSY : 1-0, Opt,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.

Match 50382.2 LANGRES 3 – BUSSIERES POINSON, Départemental 4 poule E du 30 octobre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et de son annexe,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée car le mot de passe rencontre du club de LANGRES ne fonctionnait plus pour les signatures d'avant-match,
- Invite le club de LANGRES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 50656.1 MARNAVAL 2 – ST DIZIER ESP., U13 Départemental 2 poule A du 29 octobre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de ST DIZIER ESP.,
- Enregistre le forfait de ST DIZIER ESP.,
- Considérant le forfait de ST DIZIER ESP. comme étant le 3^e forfait consécutif et en application de l'article 10.3 des Règlements particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des championnats de jeunes,
- Déclare l'équipe de ST DIZIER ESP. forfait général.

Match 50370.2 GRAFFIGNY – PREZ BOURMONT 3, Départemental 4 poule D du 6 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de GRAFFIGNY,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée en raison d'un problème de chargeur qui n'a pas permis de charger correctement la tablette,
- Rappelle à GRAFFIGNY que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre,**
- Inflige au club de GRAFFIGNY une amende de 40 € pour tablette non fonctionnelle (non chargée) en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 50903.1 MONTIER – BOLOGNE, Coupe de Haute-Marne U16 du 5 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport du délégué officiel de la rencontre expliquant qu'il a été impossible de « synchroniser la feuille de match »,
- Rappelle à MONTIER que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**
- Inflige au club de MONTIER une amende de 40 € pour tablette non fonctionnelle (non synchronisée) en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 50912.1 ECLARON – OSIER/BOURB./CHAL., Coupe de Haute-Marne U14 du 5 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'ECLARON expliquant que le match n'apparaissait pas sur la tablette lors de la récupération des rencontres,
- Constate que le dirigeant responsable d'ECLARON n'était pas identifié comme utilisateur FMI pour la catégorie U14,
- Rappelle à ECLARON que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et **disposant des codes nécessaires à son utilisation,**
- Invite le club d'ECLARON à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50904.1 ORNEL – ROUVRES/AUBE/AUJON, Coupe de Haute-Marne U16 du 5 novembre 2022 : forfait de ROUVRES/AUBE/AUJON.
Droits administratifs de 15 € au débit du compte de ROUVRES/AUBE/AUJON.
- Match 50914.1 BASSIGNY FOOT – CHEVILLON/WASSY, Coupe de Haute-Marne U14 du 5 novembre 2022 : forfait de CHEVILLON/WASSY.
Droits administratifs de 15 € au débit du compte de CHEVILLON/WASSY.
- Match 50696.1 CHAUMONT 3 – BOURBONNE/OSIER 3, U13 Départemental 2 poule D du 5 novembre 2022 : forfait de BOURBONNE/OSIER 3 (1^{er} forfait).
- Match 50386.2 HÛMES 2 – BUSSIERES POINSON, Départemental 4 poule E du 6 novembre 2022 : forfait de HÛMES 2.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait, non consécutif) au débit du compte de HÛMES.

STATUT DES JEUNES

La Commission fait le point sur la situation des clubs de Départemental 1 et Départemental 2 au regard du statut des jeunes. Les clubs en infraction à la date du 9 novembre seront avisés par le secrétariat du District.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue